

## **Loi (9668)**

**ouvrant un crédit d'étude de 400 000 F pour l'étude technique du système d'information du revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Crédit d'étude**

Un crédit d'étude de 400 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'étude technique du système d'information du revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales.

Il se décompose de la manière suivante :

• Frais d'étude	371 747 F
• TVA	<u>28 253 F</u>
• Total	400 000 F

### **Art. 2 Budget d'investissement**

Ce crédit est réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2006 sous la rubrique 01.07.00.00 508 0 0100 (ancienne numérotation 17.00.00.508.01).

### **Art. 3 Financement et charges financières**

Le financement de ce crédit est, au besoin, assuré par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

#### **Art. 4 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

#### **Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.